

PARTIE II – DIPLOME DE L'IEP : LE CURSUS FRANCO- ALLEMAND

REGLEMENT DES ETUDES Cursus franco-allemand « Science politique appliquée »

TITRE I - CONDITIONS ET NIVEAUX D'ACCÈS

Article 1 - Accès en 1ère année

L'accès au concours est exclusivement réservé aux candidats ayant obtenu leur baccalauréat l'année du concours ou les 2 années précédentes. Il est régi par les modalités figurant en annexe du présent règlement

Article 2 - Inscription administrative et pédagogique

L'inscription administrative et les droits d'inscription afférents sont annuels, l'inscription pédagogique est semestrielle.

TITRE II – DEROULEMENT DU CURSUS

Article 3 - déroulement du cursus

Bachelor		Master	
Première année	Freiburg	Quatrième année	Freiburg
Deuxième année	Aix en Provence	Cinquième année	Aix en Provence
Troisième année	Stage professionnel (Premier semestre) Freiburg (Deuxième semestre)		

Article 4 - modalités de passage de première en deuxième année

Les étudiants ayant validé la première année à Freiburg peuvent prétendre à intégrer la deuxième année à Aix.

Article 5 - modalités pour les étudiants ayant échoué aux examens à l'université de Freiburg

L'étudiant qui, après rattrapages, n'a pas validé toutes les UE de première année à l'université de Freiburg est exclu du cursus franco-allemand.

Si l'étudiant a validé au moins 52 ECTS à l'issue de la première année (dont un nombre de 8 ECTS maximum dans le domaine BOK (bloc des matières à orientation professionnelle), après avis d'une commission pédagogique, il peut être admis en 2^e année du diplôme de l'IEP. Pour rattraper les ECTS manquants il devra rédiger un mémoire d'une trentaine de pages sur un sujet à définir avec le responsable du cursus franco-allemand.

Si l'étudiant a validé moins de 52 ECTS (dont un nombre de 8 ECTS maximum dans le domaine BOK (bloc des matières à orientation professionnelle) lors de cette première année à Freiburg, après avis d'une commission pédagogique, il peut être admis à s'inscrire en 1^{ère} année du diplôme de l'IEP.

Article 6

Un étudiant qui n'a pas validé les UE de première et deuxième années ne peut pas être admis en 3^e année.

TITRE III - RÈGLEMENT D'EXAMEN

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ASSIDUITE

(Applicables à chacune des 2 années sauf disposition expresse contraire)

Article 7

Les étudiants suivant l'année d'études à Freiburg sont soumis au règlement pédagogique de l'Université de Freiburg. Les étudiants suivant l'année d'études à l'IEP d'Aix-en-Provence sont soumis au présent règlement.

Article 8

Les étudiants doivent assister régulièrement aux conférences de méthode et aux conférences de langues. Toute absence (même justifiée) en conférence de méthode pourra entraîner une modulation de la note. 3 absences (mêmes justifiées) par semestre dans une conférence de méthode entraînent une note égale à zéro dans la conférence de méthode. (Les cas particuliers seront soumis au Responsable pédagogique du parcours).

Article 9

Toute absence aux épreuves terminales devra être justifiée dans un délai maximum de 10 jours.

On distingue 2 types d'absences, l'absence justifiée et l'absence injustifiée.

Absence justifiée : liée à un décès survenu dans la famille proche (ascendants, descendants, fratrie), à une hospitalisation ou à un strict cas de force majeure (la notion de cas de force majeure est laissée à l'appréciation du Directeur de l'IEP).

Absence injustifiée : toute autre absence ne rentrant pas dans la définition ci-dessus.

Régime des absences :

Dans le cas d'une absence justifiée à une ou plusieurs épreuves d'une même session d'examens, la mention « absence justifiée » apparaît sur le relevé de notes et le calcul global du semestre s'effectue avec l'équivalent d'une note zéro pour la(es) dite(s) épreuve(s). Si le semestre est validé, l'étudiant n'a pas l'obligation de repasser la ou les épreuves ; il peut toutefois, à titre exceptionnel, en faire la demande auprès du responsable pédagogique. Si le

semestre n'est pas validé, l'étudiant repasse la ou les matières où il a été absent ainsi que toutes celles où il n'a pas obtenu la moyenne, excepté les matières de contrôle continu. Dans le cas d'une absence injustifiée à une ou plusieurs épreuves d'une même session d'examens, l'étudiant se voit attribuer la mention « absence injustifiée ». L'étudiant est considéré comme défaillant (DEF) sur le semestre et celui-ci n'est pas validé (il n'y a pas de calcul de moyenne). L'étudiant devra repasser les épreuves où il est défaillant ainsi que celles où il n'a pas obtenu la moyenne, excepté les matières de contrôle continu.

Article 10 - Session d'examens

Le contrôle des connaissances est effectué chaque semestre, grâce à une session d'examens portant sur les enseignements du semestre écoulé. Les sessions d'examens se déroulent à la fin de chaque semestre selon le calendrier arrêté en début d'année par le Directeur. Il y a deux sessions d'examens pour chaque semestre. Les secondes sessions des premier et second semestres ont lieu toutes les deux au mois de juin.

Article 11

Les examens se présentent sous la forme d'épreuves écrites ou orales et de contrôle continu pour certaines Unités d'Enseignement (UE)). Ces UE (modules, « Modul » en allemand) peuvent correspondre à plusieurs enseignements.

Article 12

Les dates des épreuves écrites et des épreuves orales sont portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage à l'Institut d'Etudes Politiques et sur le site Internet de l'Institut au moins trente jours avant les épreuves.

Article 13

Les épreuves écrites sont anonymes. Les étudiants ne peuvent quitter définitivement la salle d'examen pendant la première heure de l'épreuve. Pour les épreuves d'une durée inférieure ou égale à trois heures, aucune sortie n'est autorisée. Pour les épreuves d'une durée de plus de trois heures, les sorties peuvent être autorisées, sous surveillance, pendant la troisième et la quatrième heure. L'introduction de téléphones portables dans les salles d'examen est interdite. Aucun étudiant ne sera autorisé à rentrer dans la salle d'examen et à composer au-delà d'un délai supérieur à un tiers de la durée des épreuves.

Article 14

L'éducation physique et sportive est facultative. Elle ne rapporte ni point ECTS ni bonification.

Article 15

Toute Unité d'Enseignement (UE) est définitivement acquise dès lors que l'étudiant y a obtenu une note égale ou supérieure à 10. L'acquisition de l'UE entraîne l'acquisition des crédits européens (ECTS) correspondants.

L'année est validée lorsque la moyenne obtenue à chaque UE est égale ou supérieure à 10/20.

Toutes les notes obtenues au sein d'une UE se compensent entre elles.

Article 16

La délivrance du diplôme suite à la délibération du jury s'effectue sur la base de 300 crédits ECTS capitalisés.

Le jury se réunit, pour chaque année d'études, à la fin de l'année. Il se prononce sur l'acquisition des enseignements, la validation des semestres et la validation de l'année d'études. Lors de la délibération, le jury peut accorder des « points de jury ».

Article 17

Les mentions sont attribuées selon le barème suivant :

- Assez bien : à partir de 12/20 de moyenne
- Bien : à partir de 14/20 de moyenne
- Très bien : à partir de 16/20 de moyenne

Article 18

La conversion des notes allemandes en notes françaises et vice-versa se fait selon le tableau ci-joint

Tableau de conversion des notes

Université Freiburg	Sciences Po Aix
1,0	16 - 20
1,3	14-15
1,7	13,5
2,0	13
2,3	12 - 12,5
2,7	11,5
3,0	11
3,3	10,5
3,7	10

NB : Lors de la conversion des notes allemandes en notes françaises une note allemande de 1,3 est convertie en 15 et une note de 2,3 est convertie en 12,5

Article 19

L'étudiant qui n'a pas validé son année est admis à présenter la deuxième session d'examens.

L'étudiant doit repasser toutes les UE dans lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne au premier et/ou au deuxième semestre(s), (excepté les notes du contrôle continu, reportées telles quelles en seconde session).

Les notes obtenues à la 2^{ème} session remplacent les précédentes.

Au terme de cette deuxième session, l'étudiant qui obtient la moyenne dans chaque UE valide son année. L'étudiant qui n'obtient pas cette moyenne garde le bénéfice des crédits ECTS pour les seules UE validées et une attestation lui est délivrée à cet effet.

Le redoublement n'est pas prévu dans le cursus franco-allemand. Sur délibération spéciale du jury d'admission, un redoublement peut être proposé en 2^{ème} année du diplôme de l'IEP. L'étudiant doit se réinscrire pour l'année concernée et valider à nouveau toutes les matières constitutives de cette année.

II – MODALITES DETAILLEES DES EXAMENS DE PREMIERE ANNÉE

Article 20

Le régime d'examen de la première année à Freiburg est régi par le règlement de l'Université de Freiburg. Cf. Prüfungsordnung der Universität Freiburg für den Studiengang Bachelor of Arts „Angewandte Politikwissenschaft“.

III– MODALITES DETAILLEES DES EXAMENS DE SECONDE ANNÉE

Article 21

A l'entrée en deuxième année, l'étudiant choisit deux des modules suivants :

- Administration publique
- Economie et management
- Analyse et stratégie politiques
- Relations internationales ou Carrières internationales

L'inscription pédagogique est obligatoire, annuelle et définitive.

Article 22

Les examens se déroulent selon les modalités définies dans le tableau annexé à la présente partie (Annexe 2).

Article 23

Tous les étudiants de deuxième année doivent choisir et suivre deux cours semestriels parmi les cours à option ou parmi les cours de 2^{ème} année non obligatoires dans le parcours franco-allemand (Histoire des idées politiques, Questions sociales). L'inscription pédagogique dans ces cours est obligatoire.

IV – MODALITES DETAILLEES DES EXAMENS DE TROISIEME ET QUATRIEME ANNÉES

Article 24

Le régime d'examen des troisième et quatrième années à Freiburg est régi par le règlement de l'Université de Freiburg. Cf. Prüfungsordnung der Universität Freiburg für den Studiengang

Bachelor of Arts „Angewandte Politikwissenschaft“ et Prüfungsordnung der Universität Freiburg für den Studiengang Master of Arts „Angewandte Politikwissenschaft“, à l'exception du stage semestriel de 3e année.

Article 25

Le premier semestre de la troisième année s'effectue dans le cadre d'un stage en entreprise, administration ou association à l'étranger (en règle dans des pays germanophones ou dans une représentation diplomatique d'un pays germanophone à l'étranger pour les étudiants francophones et en France ou dans des pays francophones ou dans une représentation diplomatique d'un pays francophone). En fonction du niveau de langue des étudiants, des exceptions à cette règle sont déterminées d'un commun accord avec le responsable pédagogique du cursus à Aix.

Article 26

L'IEP reconnaît et applique le système de transfert de crédits ECTS pour les séjours en stage. Les conventions de stage garantissent la reconnaissance de la mobilité dans le cursus sous réserve de satisfaire aux exigences inhérentes aux stages. Le stage est crédité de 24 ECTS.

Article 27

Les modalités du rapport de stage, de la validation par le maître de stage et de la soutenance devant un jury sont précisées dans une notice, communiquée en fin de 2^e année d'études.

Article 28

Tout départ en stage est conditionné par la signature d'une convention liant l'étudiant, l'employeur et l'IEP pour la durée du stage d'un minimum de cinq mois et d'un maximum de six mois.

Article 29

Si les conditions de validation des crédits sanctionnant la troisième année ne sont pas remplies, l'étudiant doit présenter des travaux et/ou suivre des cours supplémentaires. Les modalités de validation de la 3e année sont alors arrêtées par le Directeur de l'IEP sur proposition conjointe du Directeur des Etudes et du responsable pédagogique du cursus franco-allemand.

Les rattrapages sont effectués au cours du deuxième semestre de la 3e année. La validation de cette dernière est subordonnée à l'obtention des vingt-quatre crédits nécessaires à la validation du semestre de stage.

VI – MODALITES DES EXAMENS DE CINQUIEME ANNÉE

Article 30

L'étudiant de cinquième année du diplôme suit les enseignements de master 2 dans lequel il

est inscrit. Pour ce dernier, le déroulement des épreuves et les modalités d'obtention des crédits seront régis par le règlement d'examen des masters. L'obtention de 60 crédits ECTS au titre de la deuxième année du master entraîne la délivrance du diplôme national de master.

Article 31

Les étudiants du parcours franco-allemand suivent obligatoirement leur M2 à l'IEP d'Aix-en-Provence.

Article 32

L'étudiant subit, au début de la cinquième année, une épreuve orale de commentaire de texte, dite « Grand oral », créditée de 8 ECTS. Le Grand oral se divise en deux parties, une partie de 20 minutes en français et une autre de 10 minutes en allemand. En ce qui concerne la partie française, le Grand oral consiste, après une préparation de 30 minutes, en un commentaire de texte de 10 minutes suivi d'une conversation sur ce texte et la problématique abordée de 10 minutes avec le jury (coefficient 2 pour cette partie en français). Pour la partie allemande il s'agit d'un entretien avec le jury sur un corpus de textes proposés par l'étudiant sur des thématiques convenus avec les enseignants de l'université de Freiburg (coefficient 1 pour la partie en allemand). Une note au Grand oral inférieure à 10/20 ne se compense pas avec les autres notes de cinquième année. Les rattrapages pour l'épreuve du Grand oral ont lieu en septembre de l'année suivante et en cas d'échec encore l'année après.

Le jury du Grand oral est composé d'un ou plusieurs enseignants des deux établissements partenaires.

Article 33

La modalité d'examen de l'enseignement spécifique prend la forme d'un mémoire d'une vingtaine de pages environ, écrit en français par les étudiants germanophones et en allemand par les étudiants francophones. Sa note se compense avec celle du Grand Oral ; les 20 crédits ECTS sont obtenus si la note du Grand Oral est supérieure ou égale à 10/20 et si la moyenne des 2 notes (Grand Oral et enseignement spécifique) est supérieure ou égale à 10/20.

Article 34 – Le projet professionnel et personnel.

Le Projet professionnel et personnel prend la forme d'un rapport écrit. Par dérogation, pour les étudiants inscrits dans la spécialité Carrières publiques il est remplacé par la note moyenne obtenue aux galops d'essais organisés durant l'année.

La note délivrée lors de cette épreuve se compense avec celles du mémoire et du Grand Oral ; les 20 crédits ECTS sont obtenus si les notes du mémoire et du Grand Oral sont supérieures ou égales à 10/20 et si la moyenne des 3 notes (Grand Oral, mémoire et enseignement spécifique) est supérieure ou égale à 10/20.

Article 35

L'obtention du diplôme de l'IEP se réalise par l'addition des crédits du Master 2, affectés d'un coefficient réducteur d'un tiers, et des 20 crédits spécifiques au diplôme et obtenus par le Grand Oral, le mémoire et le projet professionnel et personnel. Le nombre de crédits ECTS attribués à chaque UE spécifique au diplôme est fixé dans le tableau annexé au présent règlement pédagogique.

Article 36

Les mentions au diplôme sont déterminées de la façon suivante :

- Passable, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 12
- Assez Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14
- Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16
- Très Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16 et inférieure à 18
- Très Bien avec félicitations du jury, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 18

Article 37

Conformément à la circulaire du Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche n° 2015-122 du 22 juillet 2015 « *La période dite « de césure » s'étend sur une durée maximale représentant une année universitaire pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, la suspend temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger* ».

Article 38.

L'étudiant ne pourra bénéficier de plus d'une année de césure au cours du cursus.

La césure peut porter sur une année universitaire.

Elle peut être motivée notamment par la volonté de suivre une formation universitaire parallèle, de s'engager dans un service civique, de préparer un projet de création d'activité (dispositif de « l'étudiant-entrepreneur » visant à l'obtention du diplôme d'étudiant entrepreneur porté par les pôles Pépité).

Article 39

La césure peut être sollicitée au terme de la 1^e année ou de la 4^e année du diplôme de Sciences Po. Ces périodes de césure ne pourront donner lieu à l'établissement d'une convention de stage.

Article 40.

L'étudiant en césure est inscrit dans l'établissement en exonération de droits d'inscription et dispose de l'assurance sociale afférente à son inscription par l'acquittement des droits correspondants (contrôle médical et Sécurité sociale étudiante).

Article 41.

La demande de césure motivée est déposée auprès du Directeur de la formation et des études au plus tard trois mois avant le début de la période de césure envisagée.

Le Directeur de l'Institut d'études politiques statue sur la demande dans un délai d'un mois. Le refus doit faire l'objet d'une réponse écrite et motivée. Le refus de césure peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le Directeur statue à nouveau dans les mêmes formes avant un délai d'un mois après avis d'une commission, composée du Directeur des Relations Extérieures et de la Vie Etudiante, du Directeur de la Formation et des Etudes et de deux étudiants élus au CA et désignés par leurs pairs.

Article 42.

Conformément aux principes posés par la circulaire du 23 juillet 2015, si « *la période de césure consiste en une formation, l'éligibilité de l'étudiant à la bourse est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation. La formation doit notamment relever de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers. Le maintien de la bourse est soumis aux conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens fixées dans le cadre du droit commun* ».

Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision du Directeur de l'Institut d'études politiques qui se prononce sur la dispense ou non de l'étudiant de son obligation à assiduité durant sa période de césure. La décision sera prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.

L'étudiant doit déposer, simultanément à sa demande de césure motivée, une demande de maintien de la bourse.

Le Directeur de l'Institut d'études politiques statue sur cette demande de maintien par une réponse écrite et motivée.

Le refus de la demande peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le Directeur statue à nouveau dans les mêmes formes avant un délai d'un mois après avis d'une commission, composée du Directeur des Relations Extérieures et de la Vie Etudiante, du Directeur de la Formation et des Etudes et de deux étudiants élus au CA et désignés par leurs pairs.

Article 43.

Les demandes de césure au terme de la 2^e ou de la 3^e année validée relèvent des instances compétentes de l'Université de Freiburg.

ANNEXES I- -TABLEAU DES ENSEIGNEMENTS

2ème année

1 ^{er} SEMESTRE (31 ECTS)
Approches comparatives des civilisations française et allemande du XXe siècle – (3 ECTS) - <i>Grand Ecrit -5h– coeff. 2</i> - <i>Contrôle continu – coeff. 1</i>
Anglais – (3 ECTS) - <i>Ecrit -2h– coeff. 1</i> - <i>Contrôle continu – coeff. 2</i>
Module 1 (4 ECTS) Un module à choisir parmi les 4 modules suivants : -Administration publique -Economie et management - Analyse et stratégie politiques - Carrières internationales
Cours d'approfondissement de la terminologie des sciences sociales – (3 ECTS) - <i>Ecrit-2h – coeff. 2</i> - <i>Contrôle continu – coeff. 1</i>
Introduction dans l'organisation politique de la France, de l'Union européenne et dans les institutions politiques comparées – (7 ECTS) .1- <i>Institutions et vies politiques comparées - coeff 1 (écrit 3h)</i> 2- <i>Institutions de l'Union européenne - coeff 1 (écrit 1h)</i> 3- <i>Organisation politique de l'Etat - coeff 1 (contrôle continu)</i>
Global governance (5 ECTS) -Macroéconomie en économie ouverte -Médias et société
Module 2 (6 ECTS) Un module à choisir parmi les 4 modules suivants à l'exception de la matière choisie dans le module 1 (4 ECTS) -Administration publique -Economie et management - Analyse et stratégie politiques - Carrières internationales Cours à option (2 ECTS)

2^{ème} SEMESTRE 33 ECTS

Approches comparatives des civilisations française et allemande du XXe siècle – (3 ECTS)

- *Grand Ecrit -5h– coeff. 2*
- *Contrôle continu – coeff. 1*

Anglais (3 ECTS)

- *Ecrit-2h – coeff. 1*
- *Contrôle continu – coeff. 2*

Module 1 (4 ECTS)

À choisir parmi les 4 modules suivants :

- Administration publique
- Economie et management
- Analyse et stratégie politiques
- Carrières internationales

Cours d'approfondissement de la terminologie des sciences sociales – (3 ECTS)

- *Ecrit -2h– coeff. 2*
- *Contrôle continu – coeff. 1*

Introduction dans l'organisation politique de la France, de l'Union européenne et dans les institutions politiques comparées – (7 ECTS)

- 1-Institutions et vies politiques comparées - coeff 1 (écrit-3h)*
- 2-Régimes politiques et société – coeff 1 (écrit- 1h)*
- 3- Organisation politique de l'Etat - coeff 1 (contrôle continu)*

Histoire – (4 ECTS)

- *Oral – coeff. 1*
- *Contrôle continu – coeff. 1*

Global governance – (3 ECTS)

- *Economie internationale – coeff 1*

Module 2 (6 ECTS)

Un module à choisir parmi les 4 modules suivants à l'exception de la matière choisie dans le module 1 (4 ECTS)

- Administration publique
- Economie et management
- Analyse et stratégie politiques
- Carrières internationales

Cours à option (2 ECTS)

5ème ANNEE

1er SEMESTRE	2ème SEMESTRE
Mémoire – 10 ECTS	Grand Oral – 8 ECTS Projet personnel et professionnel – 2 ECTS
Enseignements de Master (compte pour 2/3 dans la moyenne du diplôme) – 20 ECTS	Enseignements de Master (compte pour 2/3 dans la moyenne du diplôme) – 20 ECTS
TOTAL – 30 ECTS	TOTAL – 30 ECTS

ANNEXE II - MODALITÉS DU CONCOURS D'ENTREE

Article 1 : L'entrée en première année est ouverte aux étudiants titulaires du baccalauréat de l'année du Concours et des 2 années précédentes.

Article 2 : Un nombre total de 20 places est proposé chaque année (10 à Aix-en-Provence et 10 à Freiburg). Le recrutement des candidats français se fait à Aix-en-Provence, celui des candidats allemands se fait à Freiburg. Les candidats issus des sections Abibac et des lycées internationaux peuvent candidater sur l'un ou l'autre des sites mais pas sur les 2 à la fois. Pour connaître les modalités de recrutement sur le site de Freiburg, se reporter au site de l'Université : <http://portal.uni-freiburg.de/politik> onglet « Studium ».

Article 3 : Les épreuves se déroulent de la façon suivante :

- Une épreuve écrite de questions contemporaines sous la forme d'une dissertation avec deux sujets au choix, portant sur des thèmes rendus publics à la rentrée universitaire précédant le concours (durée 3h, coefficient 3) ;
- Une épreuve écrite d'allemand (durée 1h30, coefficient 2). L'épreuve est constituée de deux exercices : compréhension, et expression. Il n'y a pas de QCM ;
- Une épreuve écrite d'histoire sous la forme d'une dissertation à partir d'un sujet unique (durée 3h, coefficient 3). Le programme est : Le monde, l'Europe et la France de 1945 à nos jours.
- Une épreuve orale en allemand (30 minutes de préparation et 15 à 20 minutes d'entretien, coefficient 5) prenant la forme de commentaire d'un texte relativement court ou d'une petite vidéo (de 3 à 5 minutes) qui sera suivi de questions sur le texte/la vidéo et la problématique abordée. La dernière partie de cette épreuve consiste en un entretien avec le jury sur les motivations et le profil du candidat. Le texte ou la vidéo portent sur la civilisation des pays germanophones (les spécificités politiques, sociales, économiques, éducatives etc., sous l'angle de l'actualité ou dans une perspective historique.

Toute absence à l'une des quatre épreuves est éliminatoire. Les épreuves sont notées sur 20. Il n'y a pas de note éliminatoire.

Article 4 : Les candidats doivent télécharger le dossier d'inscription sur le site de Sciences Po Aix dans les délais fixés. Aucune inscription ne pourra être prise en compte après la date indiquée sur le site internet.

Article 5 : Les candidats doivent payer des droits d'inscription qui s'élèvent à 180 €. Les droits d'inscription des étudiants bénéficiaires d'une bourse nationale du second degré ou de l'enseignement supérieur (bourses délivrées par le CROUS ou par le gouvernement français pour les étudiants étrangers) s'élèvent à 60 €, à condition

d'envoyer au service des concours de l'IEP d'affectation une copie de la notification d'attribution définitive de l'année en cours avant la date limite fixée par l'IEP. Les notifications conditionnelles ne sont pas acceptées. Toute inscription non suivie de l'envoi de l'avis de bourse ne sera pas validée.

Les frais d'inscription ne sont pas remboursables, quel que soit le motif. Ils sont dus, que les candidats participent ou non aux épreuves. Les modalités de paiement sont précisées sur le dossier d'inscription.

Article 6 : Un aménagement horaire est accordé aux étudiants bénéficiant d'un tiers temps supplémentaire après l'envoi d'un certificat médical délivré uniquement par un médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Celui-ci doit être envoyé à l'IEP avant la clôture des inscriptions (cachet de la poste faisant foi). Pour **obtenir ce certificat, les candidats, élèves du second degré, ou les élèves de classes** préparatoires doivent effectuer la demande auprès du médecin intervenant dans l'établissement fréquenté. Les candidats relevant des universités doivent s'adresser au médecin du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS), conformément à la circulaire MEN n° 2006-215 du 26/12/06.

Article 7 : L'étudiant admis à s'inscrire définitivement à l'issue des épreuves ne pourra pas garder le bénéfice de son inscription pour l'année suivante.

Article 8 : Les résultats de l'examen sont proclamés sous réserve de la production par le candidat admis de l'ensemble des documents nécessaires à son inscription (notamment les documents attestant de l'obtention du baccalauréat et de son année d'obtention). Toute erreur, omission, inexactitude ou fraude donnera lieu à déchéance du bénéfice du concours.

II. ACCÈS AUX SALLES D'EXAMEN

Article 9 : Ne peuvent accéder à la salle d'examen que les candidats munis d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire) et de leur convocation.

Article 10 : Avant de rejoindre leur place, les étudiants doivent se dessaisir de tout livre, document ou objet non autorisé pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 11 : Pendant la durée des épreuves, les téléphones ou appareils électroniques à mémoire sont strictement interdits. Ils doivent être éteints et laissés à l'entrée de la salle.

Article 12 : Aucun étudiant ne sera autorisé à pénétrer dans la salle d'examen une fois que la composition aura débuté (conformément à la circulaire du ministère de l'Education Nationale n° 2011-072 du 3 mai 2011).

III. EMARGEMENT

Article 13 : Les étudiants doivent obligatoirement signer la liste d'émargement.

IV. SORTIE DE LA SALLE D'EXAMEN

• SORTIE PROVISoire :

Article 14 : Les étudiants qui souhaitent sortir temporairement de la salle ne pourront le faire que séparément et accompagnés par un surveillant. Les horaires de sortie seront communiqués aux candidats au début de chaque épreuve. Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de la première heure.

• SORTIE DEFINITIVE :

Article 15 : Les étudiants ne pourront quitter définitivement la salle d'examen qu'une heure au plus tôt après le début de l'épreuve.

V. COPIES

Article 16 : Elles sont obligatoirement remises au surveillant et non laissées sur les tables.

Article 17 : Tout étudiant présent doit obligatoirement remettre une copie, même s'il s'agit d'une copie blanche.

Article 18 : Une fois la durée autorisée pour l'épreuve écoulée, l'étudiant doit obligatoirement remettre aussitôt sa copie. En cas de refus, l'étudiant est considéré comme n'ayant pas composé. Dès qu'il a rendu sa copie, l'étudiant n'est plus autorisé à la consulter, ni à y insérer un document. Toute sortie est définitive.

Article 19 : Il est strictement interdit d'apposer un signe distinctif sur les copies. Les codes-barres doivent être obligatoirement collés sur la copie. Devant l'impossibilité d'identifier l'auteur de la copie (exemple : code-barre manquant), la note 0/20 sera attribuée.

VI. DISCIPLINE

Article 20 : Tout étudiant perturbant le bon déroulement des épreuves est aussitôt

exclu de la salle d'examen et considéré comme défaillant.

Article 21 : En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude, les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits sont saisis et soumis à une commission qui prendra toute décision à l'encontre du ou des candidats. En cas de litige n'ayant pu faire l'objet d'un accord à l'amiable, seul le Tribunal Administratif du lieu des épreuves est compétent.